

Loi n° 2004-809
du 13 août 2004
relative aux libertés et
responsabilités locales

Loi ALUR du 24 mars
2014 relative à la
définition des modalités
d'intervention du FSL

Décret n° 2005-212
du 2 mars 2005 relatif au
Fonds de Solidarité pour le
Logement

Règlement intérieur du
FSL

FONDS DE LUTTE CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

NATURE DE LA PRESTATION :

Aide financière destinée aux ménages relevant du FSL et repérés en situation de précarité énergétique afin de les aider à lutter contre cette dernière.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION :

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) peut financer les petits travaux ou les acquisitions suivantes :

N°	Public	Travaux pris en charge
1	Locataire, Propriétaire-occupant éligibles au FSL énergie	Calfeutrage et réparation des ouvrants (exemple : joints ou mousses sur les portes et fenêtres, changement de carreaux, film survitrage, rideaux...)
2	Locataire, Propriétaire-occupant, éligibles au FSL énergie	Isolation des tuyaux d'eau chaude dans un local non chauffé (ex : calorifugeage du cumulus)
3	Locataire, Propriétaire-occupant, éligibles au FSL énergie	Réparation de la robinetterie, réparation de fuite d'eau située après le compteur personnel de l'utilisateur
4	Locataire, Propriétaire-occupant éligibles au FSL énergie	Robinetterie thermostatique, Programmateurs du système de chauffage, thermostat d'ambiance (accord du propriétaire bailleur exigé)
5	Locataire, Propriétaire-occupant éligibles au FSL énergie	Réparation d'une chasse d'eau
6	Locataire, Propriétaire-occupant éligibles au FSL énergie	Réparation d'une pièce endommagée sur un chauffe-eau (pièces et main d'œuvre) ou achat d'un petit chauffe-eau de 80 litres maximum (pièce(s), la main d'œuvre restant à la charge de l'utilisateur) ou installation d'un contacteur jour/nuit (heures creuses) pour chauffe-eau et ballon d'eau chaude
7	Locataire, Propriétaire-occupant éligibles au FSL énergie	Remplacement de réfrigérateur ou réfrigérateur/congélateur économe (uniquement si l'appareil présent est source de surconsommation avérée ou en panne) et en cas de non-recours possible aux aides légales

Les travaux de catégorie 3, 4, 5 et 6 seront obligatoirement réalisés par des artisans qualifiés.

PROCÉDURES :

La demande doit être formulée auprès :

- du travailleur social référent des sites d'action médico-sociale, de secteurs, de catégorie ou spécialisés
- des organismes bailleurs sociaux pour la facture de régularisation de chauffage et d'eau annuelle
- des centres communaux d'action sociale agréés pour l'accompagnement social
- des prestataires des mesures d'accompagnement Social Personnalisé avec gestion des prestations et des mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement
- des missions locales
- des mandataires judiciaires à la protection des majeurs privés et les délégués aux prestations familiales.

Le dossier de demande d'aide est établi sur l'imprimé spécifique établi par le Conseil départemental. Le public doit être éligible au FSL énergie. Les travaux ne doivent concerner que le logement actuel occupé par le ménage.

Le dossier est étudié par la Commission Locale de Coordination Financière de résidence de la personne. En l'absence de devis, la demande sera rejetée après 3 examens maximum du dossier par la commission.

La décision est notifiée par écrit au demandeur. En cas de refus de l'aide, la décision est motivée.

L'aide est versée directement au créancier.

L'aide maximum ne pourra être accordée qu'une seule fois sur un délai de 36 mois.

L'aide accordée ne pourra pas porter sur la totalité de la facture, le ménage ayant le solde à régler en fonction du montant évalué avec le travailleur social à l'origine de la demande d'aide. Elle est **plafonnée à 700 €** par ménage et est cumulable avec le FNAME dans la limite du plafond de 3 500 € de l'aide globale.

JUSTIFICATIFS À FOURNIR :

- Devis des travaux ou équipement électroménager
- RIB du créancier

VOIES DE RECOURS :

- Un recours gracieux peut être adressé au Président du Conseil départemental – DGA des Solidarités de la Culture et du Sport - Service Inclusion sociale, dans un délai de 2 mois après notification de la décision du Président du Conseil départemental,
- Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon dans le délai de 2 mois suivant la notification du Président du Conseil départemental.

INTERVENANTS :

- Conseil départemental :
 - Sites d'action médico-sociale
 - Service inclusion sociale
- Artisans